



Annonce d'arrêts

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit dix-neuf arrêts le mardi 9 juillet et 6 arrêts le jeudi 11 juillet 2013.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 9 juillet 2013

Vona c. Hongrie (requête n° 35943/10)

Le requérant, Gábor Vona, est un ressortissant hongrois né en 1978 et résidant à Budapest. Il présidait l'association de la Garde hongroise, dont le but déclaré était de préserver les traditions et la culture hongroise. Cette association fut dissoute par une décision judiciaire – finalement confirmée par la Cour suprême en décembre 2009 – en raison de l'implication de ses membres dans des défilés paramilitaires en uniforme et des formations militaires, qui intimidaient la population rom de certains petits villages ciblés par l'association. Le requérant soutient que la dissolution de l'association a emporté violation des droits que lui reconnaît l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Di Giovanni c. Italie (n° 51160/06)

La requérante, M^{me} A. Di Giovanni, est une ressortissante italienne, née en 1952 et résidant à Acerra. Magistrate, elle était à l'époque des faits présidente du tribunal d'application des peines de Naples. En janvier 2003, se déroula un concours public pour le recrutement des juges et de procureurs. Par la suite, une enquête pénale fut ouverte à l'encontre d'un membre du jury dudit concours accusé d'avoir falsifié les résultats du concours dans le but de favoriser un candidat. Le 28 mai 2003, la requérante déclara dans une interview publiée qu'un membre du jury était intervenu en vue de favoriser un proche. Le 4 juin 2003, quinze membres du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) envoyèrent au comité de présidence du jury du concours une demande d'enquête afin de vérifier la réalité de l'information alléguée. D'autres articles parurent, associant la personne d'E.F., magistrat napolitain, aux faits délictueux liés au concours de janvier 2003. Le 25 février 2004, le procureur général près la Cour de cassation engagea une procédure disciplinaire à l'encontre de la requérante au motif que celle-ci avait manqué à ses devoirs de respect et de discrétion vis-à-vis des membres du CSM et de l'un de ses collègues. Par une décision du 10 juin 2005, la section disciplinaire du CSM jugea la requérante partiellement coupable des faits qui lui étaient reprochés et elle fut sanctionnée par un avertissement. Celle-ci se pourvut en cassation, alléguant l'absence d'indépendance et d'impartialité de la section disciplinaire du CSM. La Cour de cassation la débouta de son pourvoi. Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 6 § 3 c), Mme Di Giovanni se plaint du manque d'impartialité et d'indépendance de la section disciplinaire du CSM ayant connu de son affaire, ainsi que d'une atteinte à son droit à la défense dans la mesure où elle n'a pas pu se défendre personnellement devant la Cour de cassation. Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), elle allègue une atteinte à sa liberté d'expression du fait de la sanction disciplinaire qui lui a été infligée.

Varnas c. Lituanie (n° 42615/06)

Le requérant, Tomas Varnas, est un ressortissant lituanien né en 1975. Il purge actuellement une peine d'emprisonnement à Vilnius. L'affaire concerne en particulier

l'interdiction qui lui a été faite de recevoir des visites conjugales de sa femme pendant sa détention provisoire. En mars 2004, le requérant fut mis en détention provisoire. Il y resta plus de deux ans, jusqu'à ce qu'il fût condamné en juin 2006 à six ans d'emprisonnement pour plusieurs infractions, notamment pour vol de biens précieux. Alors qu'il purgeait sa peine, il fut de nouveau mis en détention provisoire en juin 2007, à la suite de l'introduction d'une deuxième procédure pénale contre lui. Par un jugement confirmé en octobre 2009, il fut condamné à cinq ans d'emprisonnement pour deux autres chefs de vol commis en bande organisée. Le requérant se plaint sous l'angle de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), de la durée excessive de sa détention provisoire. Invoquant notamment l'article 8 (droit au respect de sa vie privée et familiale), lu isolément et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), il allègue en outre que pendant la période de plus de trois ans où il était en détention provisoire, on lui a interdit de recevoir des visites conjugales de sa femme, malgré leurs demandes répétées. Il soutient en outre que les détenus condamnés, contrairement à lui, étaient autorisés à recevoir de telles visites.

Satisfaction équitable

Curmi c. Malte (n° 2243/10)

La requérante, Helen Curmi, est une ressortissante maltaise née en 1922 et résidant sur l'île de Man. Dans sa requête, elle se plaignait de l'expropriation en 1988 d'un terrain dont elle était propriétaire à Marsaxlokk (Malte). Elle soutenait notamment avoir été privée de ce terrain en l'absence de toute cause d'utilité publique et n'avoir toujours reçu aucune indemnisation 21 ans après l'expropriation. Dans son arrêt au principal rendu le 22 novembre 2011, la Cour a constaté des violations de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et de l'article 6 § 1 de la Convention (droit à un procès équitable – accès à un tribunal), et a réservé en partie la question de la satisfaction équitable, sur laquelle elle statuera dans son arrêt du 9 juillet 2013.

Deguara Caruana Gatto et autres c. Malte (n° 14796/11)

Les requérants sont 13 ressortissants maltais et cinq ressortissants canadiens. Ils étaient tous propriétaires de terrains à Malte qui furent expropriés en 1990. Une décision rendue en 1996 par le Comité d'arbitrage de la propriété foncière accordant aux requérants une indemnisation fut par la suite révoquée et l'affaire fut rejugée. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignent que, plus de 20 ans après l'expropriation de leurs terrains, leur action en réparation est toujours en cours et que, en conséquence des retards survenus dans la procédure, leur droit d'obtenir une indemnisation adéquate a été entravé par une modification législative imposant un plafond au montant pouvant être accordé à titre de réparation. Ils allèguent en outre une violation de l'article 6 (droit à un procès équitable), à raison en particulier de la durée excessive de la procédure.

Satisfaction équitable

Frendo Randon et autres c. Malte (n° 2226/10)

Dans cette affaire, 46 ressortissants maltais se plaignent de l'expropriation en 1969 de terrains dont ils étaient propriétaires, en rapport avec la construction du Grand Port de Malte (un port international). Les requérants soutiennent en particulier que l'expropriation de leurs terrains n'était pas motivée par une cause d'intérêt public étant donné que des parties de ces terrains sont demeurées inutilisées et se plaignent que, quelque 42 ans plus tard, ils n'ont toujours reçu aucune indemnisation. De plus, ils allèguent que les autorités maltaises ont mis 31 ans pour engager la procédure d'indemnisation, qui est toujours pendante. Dans son arrêt au principal rendu le 22 novembre 2011, la Cour a constaté des violations de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et de l'article 6 § 1 de la Convention (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable et accès à un tribunal) et a réservé en entier la

question de la satisfaction équitable, sur laquelle elle statuera dans son arrêt du 9 juillet 2013.

[Bobeş c. Roumanie \(n° 29752/05\)](#)

La requérante, M^{me} Florentina Bobeş est une ressortissante roumaine née en 1953 et résidant à Orleşti. Entre 1995 et 2001, M^{me} Bobeş fut la comptable d'une société commerciale dont l'administratrice et l'actionnaire principale était une dénommée G.V. qui, en raison de son état de santé, la mandata à partir du mois de novembre 2000 et pendant une année pour administrer la société. En janvier 2002, G.V. porta plainte pénale contre M^{me} Bobeş pour escroquerie, faux en écritures et gestion frauduleuse. Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 6 § 3 d) (droit d'interroger les témoins), M^{me} Bobeş dénonce une violation de son droit à un procès équitable, arguant qu'elle n'a pu faire interroger le témoin G.V., alors que la plainte et les déclarations de celle-ci étaient à la base de sa condamnation.

[Ciobanu c. Roumanie et Italie \(n° 4509/08\)](#)

Le requérant, M. Costel Ciobanu, est un ressortissant roumain né en 1967 et résidant à Padoue (Italie). Le 21 janvier 2005, il fut condamné en Roumanie par contumace à deux ans de prison ferme pour escroquerie et faux en écriture privée. Les autorités roumaines demandèrent à l'Italie – territoire sur lequel demeurait le requérant– son extradition. Les autorités italiennes placèrent le requérant en détention provisoire en vue de son extradition. Puis une assignation à domicile avec autorisation de sortie pour aller travailler remplaça la détention provisoire. Le 3 décembre 2007, le requérant fut remis aux autorités roumaines. Il exécuta sa peine de prison en Roumanie. Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), M. Ciobanu dénonce les conditions de détention subies dans les centres de détention roumains qu'il qualifie de torture. Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), il dénonce le refus des tribunaux de déduire la durée de l'assignation à domicile exécutée en Italie de sa peine de prison en Roumanie. Il invoque également l'article 1 du Protocole n° 4 (interdiction de l'emprisonnement pour dettes) ainsi que l'article 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers).

[Hamvas c. Roumanie \(n° 6025/05\)](#)

Le requérant, M. Ludwig Hamvas est un ressortissant roumain né 1966 et résidant à Mannheim (Allemagne). En juillet 2003, le requérant fut placé en garde à vue en Roumanie pour une période de 24 heures, à la suite d'un flagrant délit dans le cadre d'une affaire de trafic de drogue, puis placé en détention provisoire pour une durée de 3 jours. Cette durée fut ultérieurement prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 24 juin 2005, date à laquelle il fut condamné à douze ans de prison ferme pour trafic de drogue, faux et usage de faux. Il fut relâché le 3 novembre 2006, après que la cour d'appel eut partiellement accueilli son appel. Par un arrêt du 4 juin 2008, la Haute Cour de cassation et de justice accueille le recours du parquet et rejugeant l'affaire, condamna le requérant à 6 ans de prison ferme pour tentative de trafic de drogue. Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), il se plaint de la durée de sa détention provisoire et du défaut de justification du maintien de cette mesure par les tribunaux internes. Invoquant l'article 5 § 1 c) (droit à la liberté et à la sûreté), il se plaint de son placement en détention provisoire sans qu'il y ait eu des raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction. Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), il se plaint d'une atteinte à la présomption d'innocence. Enfin, invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), il se plaint d'avoir été condamné pour des faits qui ne constituaient pas l'élément matériel du trafic de drogue.

Sică c. Roumanie (n° 12036/05)

Le requérant, M. Auras Sică, est un ressortissant roumain né en 1981 et résidant à Bucarest. Le 23 octobre 2003, le requérant et deux autres personnes furent amenés au siège de la police judiciaire où ils furent interrogés concernant des opérations de trafic de drogue. Par un arrêt définitif du 1^{er} mars 2005, la Haute Cour de cassation et de justice le condamna à une peine de huit ans de prison ferme. A la suite de sa condamnation pénale, le requérant fut incarcéré et purgea sa peine jusqu'au 6 février 2010, date à laquelle il fut libéré. Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) le requérant se plaint de ce qu'il a été condamné du chef de trafic de drogue alors qu'il n'a pas eu la possibilité d'interroger les témoins à charge. Il se plaint de l'issue de la procédure pénale diligentée contre lui et du refus des juridictions nationales d'instruire des preuves à décharge.

Altınay c. Turquie (n° 37222/04)

Le requérant, M. Bekir Güven Altınay est un ressortissant turc né en 1981 et résidant à Antalya. En 1995, M. Altınay entra dans un lycée professionnel spécialisé en communication. Les bacheliers issus de lycées professionnels pouvaient alors s'orienter, après avoir concouru à égalité avec les bacheliers issus des lycées d'enseignement général, vers les facultés des sciences de la communication. Les diplômes obtenus dans ces facultés permettaient d'occuper des postes à responsabilité dans les médias. Le 30 juillet 1998, le Conseil de l'enseignement supérieur émit une circulaire mettant en place un nouveau système qui modifiait les règles du concours d'admission à l'université en appliquant à la moyenne obtenue au lycée un coefficient de 0,5 pour les bacheliers issus des lycées d'enseignement général, et un coefficient de 0,2 pour les bacheliers issus des lycées professionnels de communication. M. Altınay demanda alors l'autorisation de quitter le lycée professionnel dans lequel il était inscrit pour suivre le programme d'un lycée d'enseignement général. Sa demande fut rejetée. Il échoua au concours d'entrée à une faculté des sciences de la communication et calcula que sans le coefficient imposé, ses notes obtenues auraient été suffisantes pour réussir. Il exerça un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, invoquant le principe de l'égalité entre les différents titulaires du baccalauréat et dénonça le caractère imprévisible des modifications apportées par la réforme ainsi que l'absence de toute période transitoire ou clause de rétroactivité. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction), M. Altınay se plaint d'avoir été doublement victime d'une discrimination relativement à son droit à l'instruction.

Bozdemir et Yeşilmen c. Turquie (n° 33860/03)

Les requérantes, Gülçin (Yeşilmen) Bozdemir et Maşallah Yeşilmen, sont des ressortissantes turques nées respectivement en 1970 et en 1979, et résidant à Istanbul. Selon elles, elles furent arrêtées dans la nuit du 27 novembre 1997 à leurs domiciles respectifs par des policiers de la section antiterroriste, qui recherchaient leur frère et mari. Les requérantes allèguent avoir été maltraitées par la police ; elles soutiennent en particulier avoir été déshabillées et battues, ce qui aurait provoqué la fausse couche de M^{me} Bozdemir qui était enceinte à l'époque, et ajoutent que M^{me} Yeşilmen a été menacée de viol. Elles se plaignent également que les autorités ont failli à mener une enquête effective sur leurs griefs. Elles invoquent l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 13 (droit à un recours effectif). Elles allèguent également avoir été victimes d'une détention non reconnue dans les locaux de la police, en violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté).

Dinç et Çakır c. Turquie (n° 66066/09)

Les requérants, MM. Hakkı Dinç et Zinar Çakır, sont des ressortissants turcs, nés en 1992. Le 8 février 2009 à 5 heures, ils furent arrêtés à leur domicile par la police lors de

perquisitions ordonnées par le procureur de la République de Nusaybin à la suite d'attaques au cocktail Molotov perpétrées la veille au soir contre un commerce et un véhicule. Invoquant l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants se plaignent d'avoir été arrêtés et placés en détention provisoire en l'absence de raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'infraction reprochée et dénoncent la durée de leur détention provisoire. Ils reprochent aux autorités judiciaires de n'avoir pas dûment tenu compte de leur âge ni envisagé la détention provisoire uniquement comme ultime solution. Ils se plaignent de n'avoir pas été conduits devant le procureur de la République immédiatement après leur arrestation et le premier requérant se plaint d'avoir été entendu par la police, en méconnaissance des règles du droit interne. Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), ils se plaignent d'avoir eu à subir le port de menottes.

Subaşi et Çoban c. Turkey (n° 20129/07)

Les requérants, Zuhâl Subaşi et Ali Çoban, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1978 et 1981 et résidant à Manisa et Izmir (Turquie). Selon eux, lors de leur participation à une manifestation à Izmir le 1^{er} mai 2006, ils furent agressés par des policiers qui les rouèrent de coups et utilisèrent des gaz lacrymogènes contre eux. Les requérants allèguent également que les autorités ont failli à mener une enquête effective sur leurs allégations de mauvais traitements. Les requérants invoquent en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulèvent des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

Besliu c. République de Moldova (n° 28178/10)

Dans cette affaire, la requérante se plaint de la remise en cause d'un jugement définitif rendu en sa faveur. Elle invoque l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

Zirajewski c. Pologne (° 32501/09)

Dans cette affaire, le requérant se plaint de la durée excessive de sa détention provisoire et de la procédure pénale introduite contre lui. Il invoque l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté/droit à être jugé dans un délai raisonnable ou à être libéré) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable).

Bălan c. Roumanie (n° 24398/04)

Dans cette affaire, le requérant allègue que l'allocation reçue à son départ à la retraite a été illégalement soumise à l'impôt, en méconnaissance de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). Il se plaint également d'avoir subi une discrimination contraire à l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 du fait que d'autres militaires se trouvant dans la même situation que lui ont bénéficié d'une allocation non soumise à l'impôt.

Stănciulescu c. Roumanie (n° 5998/03)

Dans cette affaire, le requérant, qui avait demandé son inscription à l'Ordre des avocats, a vu sa demande rejetée. La cour d'appel accueillit sa contestation, jugeant que le requérant remplissait toutes les conditions pour être admis à l'Ordre sans examen, mais l'union des avocats et le barreau formèrent un recours contre cet arrêt. La Cour suprême de justice rejeta la contestation du requérant comme étant mal fondée. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant dénonce une atteinte au principe de la sécurité juridique, car la Cour suprême de justice a prononcé sur son cas un arrêt allant à l'encontre de sa jurisprudence constante.

Affaire de durée de procédure

Dans l'affaire suivante, le requérant se plaint notamment de la durée excessive d'une procédure ne relevant pas du droit pénal.

Untermayer c. Slovaquie (n° 6846/08)

Jeudi 11 juillet 2013

[Morice c. France](#) (n° 29369/10)

Le requérant, M. Olivier Morice est un ressortissant français, né en 1960 et résidant à Paris. Le requérant est l'avocat de M^{me} Borrel, veuve du juge Bernard Borrel, détaché auprès du ministre de la Justice de Djibouti comme conseiller technique, qui fut retrouvé mort le 19 octobre 1995, à quatre-vingts quinze kilomètres de la ville de Djibouti, le corps à demi dénudé et en partie carbonisé. L'enquête conclut au suicide par immolation. En février 1997, M^{me} Borrel déposa plainte pour assassinat. Le dossier fut confié à deux juges qui furent ensuite dessaisis. Le 7 septembre 2000, parut dans le journal Le Monde un article remettant en cause l'impartialité des deux juges dans cette affaire. Ceux-ci déposèrent plainte pour diffamation publique envers un fonctionnaire public, contre le directeur du Monde, l'auteur de l'article et le requérant. Ce dernier fut déclaré complice de diffamation publique à l'égard des deux juges. Invoquant les articles 6 § 1 et 10, le requérant allègue ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable et avoir subi une atteinte à sa liberté d'expression.

[Sofiran et BDA c. France](#) (n° 63684/09)

Les requérants sont deux sociétés, la société par action simplifiée Sofiran, dont le représentant légal est domicilié à Clermont l'Hérault et la société anonyme « Béziers Distribution Automobile » dont le mandataire liquidateur est domicilié à Béziers. En juin 1997, la société anonyme Renault annonça son intention de céder à la société Sofiran, principal actionnaire de la société BDA, un établissement de commercialisation de véhicules. A l'annonce de la vente, environ la moitié du personnel de BDA qui comptait quatre-vingts douze personnes entreprit une grève avec occupation des locaux. Le 1^{er} août 1997, l'acte de vente de la société stipula que l'acquéreur ferait son affaire personnelle des salariés qui occupent le site. Le 29 août 1997, le juge des référés rendit une ordonnance enjoignant aux grévistes de laisser le libre accès aux locaux et le même jour, l'avocat de la société BDA adressa un courrier au préfet lui demandant le concours de la force publique. En novembre 1997, la société BDA se trouva en état de cessation de paiement et fut placée en liquidation judiciaire. Suite à une nouvelle ordonnance du 27 janvier 1998, l'huissier de la société BDA requit le 23 mars 1998, le concours de la force publique auprès du préfet, demande à laquelle les autorités ne donnèrent pas suite. Le 30 mai 1998, l'occupation prit fin spontanément. Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérantes se plaignent du refus des autorités nationales de prêter leur concours à l'exécution des décisions de justice ordonnant l'expulsion des locaux occupés.

[Aleksandr Novikov c. Russie](#) (n° 7087/04)

Le requérant, Aleksandr Novikov, est un ressortissant russe, né en 1963 ; il purge actuellement une peine d'emprisonnement. En avril 2002, il fut inculpé en particulier de vente de stupéfiants et mis en détention provisoire, puis condamné en novembre 2005 à huit ans d'emprisonnement. Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté/droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré), il se plaint de la durée excessive et du caractère injustifié de sa détention provisoire. Invoquant en outre l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), il soutient que la procédure pénale engagée contre lui a été excessivement longue.

[Khlyustov c. Russie \(n° 28975/05\)](#)

Le requérant, Vyacheslav Khlyustov, est un ressortissant russe né en 1962 et résidant à Moscou. En 2003, un tribunal lui ordonna de rembourser une somme d'argent qu'une autre personne lui avait avancée pour la construction d'une maison. Pendant la procédure d'exécution du jugement, entre novembre 2003 et mai 2005, le bureau d'exécution des jugements imposa au requérant une série d'interdictions de voyager, valables six mois, en conséquence du non-paiement de sa dette, lui interdisant ainsi de quitter la Russie. L'intéressé soutient que les interdictions de voyager ont emporté une violation de ses droits au titre de l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation). Il allègue en particulier que les décisions du bureau d'exécution des jugements étaient arbitraires puisqu'elles manquaient de base légale en droit russe à l'époque, ne poursuivaient aucun but légitime et n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique.

[Rudnichenko c. Ukraine \(n° 2775/07\)](#)

Le requérant, Sergey Rudnichenko, est un ressortissant ukrainien né en 1981. Il fut condamné pour cambriolage à sept ans d'emprisonnement par un jugement confirmé en 2010. Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) il se plaint que sa détention du 6 au 12 janvier 2006 était illégale car elle se fondait sur des motifs fictifs (ivresse publique) pendant les trois premiers jours puis ne fut plus autorisée par aucune ordonnance judiciaire. Le requérant dénonce également sous l'angle de l'article 5 § 3 (droit à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré) la durée excessive de sa détention provisoire (qui s'est étendue de janvier 2006 jusqu'à sa condamnation en novembre 2007). Enfin, il allègue au regard de l'article 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable et droit d'obtenir la convocation de témoins) qu'il lui a été impossible d'obtenir la convocation d'un témoin clé et que le juge de première instance n'était pas impartial.

Affaire de durée de procédure

Dans l'affaire suivante, les requérants se plaignent notamment de la durée excessive d'une procédure ne relevant pas du droit pénal.

Bakirtzidis et autres c. Grèce (n° 45830/08)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.